

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET  
EUROPÉENNES

LE MINISTRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 12.04.12 002216 CM

Madame la Sénatrice,

Par lettre du 23 mars 2012, vous avez bien voulu me faire part de vos interrogations suite à la récente modification de l'arrêté du 20 juillet 2007 relatif aux opérations électorales à l'étranger.

Comme vous le savez, les échéances électorales à venir et l'innovation majeure que constitue l'élection de députés par les Français établis hors de France ont nécessité un important travail de mise à jour du cadre normatif de l'organisation des scrutins à l'étranger. Ce travail doit permettre de renforcer la sécurité juridique de ces opérations.

A ce titre, la question des moyens par lesquels l'électeur peut justifier de son identité avant de prendre part au vote doit être traitée avec la plus grande rigueur. Elle constitue en effet l'une des principales sources du contentieux électoral à l'étranger, comme l'illustrent les litiges soumis au Conseil d'Etat à l'occasion des dernières élections de l'Assemblée des Français de l'étranger.

C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 2 mars 2012 a modifié la liste des pièces d'identité que peuvent présenter les électeurs, en limitant notamment la recevabilité des documents étrangers aux seuls passeports et documents de voyage présentant les mêmes exigences de sécurité que les passeports français. La référence aux normes imposées par le règlement européen du 13 décembre 2004 permet ainsi de maîtriser le risque d'usurpation d'identité, et partant de fraude électorale.

Cette restriction ne constitue nullement une rupture d'égalité entre les électeurs qui résident dans l'Union européenne et les autres, dans la mesure où, soumis à une réglementation commune qui garantit leur authenticité, les documents conformes aux normes européennes placent les électeurs qui en sont titulaires dans une situation différente de celle des autres électeurs qui justifie le traitement particulier qui leur est réservé.

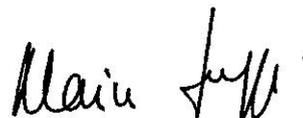
.../...

Madame Hélène CONWAY-MOURET  
Sénatrice représentant les Français établis hors de France  
Sénat  
15, rue de Vaugirard  
75291 PARIS Cedex 06

Ce nouvel état du droit permet de rapprocher en partie les règles applicables à l'étranger de celles, en vigueur sur le territoire national, fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 décembre 2007. La spécificité de la situation de nos compatriotes expatriés demeure néanmoins prise en compte puisqu'ils continueront à pouvoir justifier de leur identité lors du vote à l'urne en présentant leur carte d'inscription consulaire. Je souligne que l'administration consulaire informera de manière très précise les électeurs, notamment dans les convocations qui leur seront adressées, sur les pièces d'identité recevables le jour du vote.

Je vous précise enfin que l'arrêté du 2 mars 2012, élaboré en accord avec le cabinet du Premier ministre et le ministère de l'intérieur, a été formellement soumis au Conseil constitutionnel, comme il est d'usage s'agissant d'un texte applicable à l'élection du Président de la République.

En vous remerciant de l'intérêt que vous portez à la préparation des opérations électorales à l'étranger, je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice, l'expression de mes respectueux hommages.

A handwritten signature in black ink, reading "Alain Juppé". The signature is written in a cursive, slightly stylized font.

Alain JUPPÉ